

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Robert, M. Giacobbi, M. Falorni, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac et M. Chalus

ARTICLE 11

À l'alinéa 22, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« ou les trois personnalités qualifiées désignées à l'article L. 631-2 peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil de stabilité financière tel qu'il est prévu par le projet de loi souffre d'une faiblesse dans sa gouvernance. En effet, ses pouvoirs contraignants dépendent de la seule proposition du Gouverneur de la Banque de France, ce qui revient à faire dépendre le dispositif français de régulation macro-prudentielle de la volonté d'une seule personne, mais aussi d'une seule institution qu'est la Banque de France.

Enfin, une nouvelle disposition au titre du 5° de l'article L. 631-2 du code monétaire et financier permet la désignation de trois personnes qualifiées, respectivement par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat, et par le Ministre chargé de l'économie.

Cette disposition a le mérite de redonner, même a minima, un rôle au Parlement au sein du Conseil de stabilité financière.

Dans cette démarche, ces trois personnalités qualifiées pourront décider de rendre publique les propositions formulées au titre des 4° et 5° de l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier.